

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1800482**

---

M. X.

---

M. Quillévére  
Président-rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 31 janvier 2019  
Lecture du 19 février 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2018, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de remise gracieuse en date du 4 juillet 2018 ;

2°) une modération des droits et des pénalités afférents aux impositions auxquelles il a été assujéti au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu au titre des années 2012, 2013 et 2014 et la remise gracieuse des pénalités et des frais.

M. X. soutient que :

- il est en droit de solliciter une révision de la taxation d'office effectuée par la direction des services fiscaux (DSF) sur ses revenus des années 2012, 2013 et 2014 ;
- la décision de rejet de sa demande de remise gracieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des revenus réels dont il dispose depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 date à laquelle il a pris sa retraite et compte tenu de ce que son épouse ne travaille plus depuis le 31 décembre 2017 ; il a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et son épouse ne travaille plus depuis le 31 décembre 2017 ; il a accepté la mise en place d'une saisie sur pension et il effectue en plus tous les mois un versement volontaire d'un montant de 20 000 francs CFP ; il fait état de ses revenus et de ses charges et du fait qu'il est locataire et ne possède aucun patrimoine ; cette même décision est entachée de détournement de pouvoir ;

- sa situation personnelle et celle de son épouse ont changé et il sollicite des services fiscaux un nouveau calcul des mensualités de paiement de sa dette fiscale prévues par l'échéancier établi par la paierie générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie en tenant compte de ses revenus réels depuis ;

- il sollicite la mise en place d'un échéancier permettant de solder sa dette fiscale sur une plus longue période que celle dont il bénéficie actuellement ;

Un mémoire a été enregistré le 21 janvier 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- aucun des moyens soulevés par M. X. dans sa requête n'est fondé ; la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de remise gracieuse en date du 4 juillet 2018 n'est pas entachée d'illégalité.

Vu :

- la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté la réclamation en date du 5 juillet 2018 de M. X. ;

- la décision du 16 juillet 2018 par laquelle le directeur des finances publiques a accordé des délais de paiement à M. X..

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les époux X. n'ont pas déclaré leurs revenus pour les années 2012, 2013 et 2014 au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu malgré des mises en demeures. Les déclarations nominatives des salaires (DNS) ont fait apparaître que M. X. a perçu des salaires pour des montants de 4 995 658 francs CFP en 2012, 5 102 943 francs en 2013 et 4 997 241 francs CFP en 2014 émanant de l'EURL Automobile Service et des pensions de retraites pour un montant de 2 999 751 francs CFP en 2012, pour un montant de 3 027 158 francs CFP en 2013 et pour un montant de 3 034 811 francs CFP en 2014 versés par la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie. Mme X. a quant à elle, perçu des salaires pour un montant de 6 874 623 francs CFP en 2012, de 7 142 634 francs CFP en 2013 et de 7 286 268 francs CFP en 2014 versés par le syndicat du Medef. La direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a procédé pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 à la taxation d'office des revenus et des pensions du

foyer fiscal, n'a pas appliqué l'abattement de 20 % à la partie des salaires résultant du redressement, retenu deux parts pour la détermination du quotient familial et appliqué une majoration de 40 % pour absence de dépôt de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure. Une demande de remise gracieuse des pénalités a été formulée le 4 juillet 2018 ainsi qu'une demande de réajustement des sommes dues au titre de la taxation d'office des salaires du foyer fiscal pour les années 2012, 2013 et 2014. Cette demande a été rejetée par les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2018. M. X. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2012, 2013 et 2015.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; ».*

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de remise gracieuse du 25 septembre 2018 :

3. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. Les moyens par lesquels M. X. conteste le quotient familial retenu pour le calcul des droits mis à sa charge au titre des revenus des années 2012, 2013 et 2014 et sollicite une révision de la taxation d'office effectuée par la direction des services fiscaux (DSF) sur ses revenus des années 2012, 2013 et 2014 sont des moyens relatifs à la contestation du bien fondé des impositions relevant d'un litige de plein contentieux distinct du présent litige et qui sont inopérants à l'appui d'une demande d'annulation de la remise gracieuse présentée par M. X..

5. M. X. soutient que la décision du 25 septembre 2018 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au motif que sa situation a changé et qu'il a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et que son épouse ne travaille plus depuis le 31 décembre 2017. Il fait aussi valoir que ses revenus s'élèvent à la somme de 371 812 francs CFP dont il justifie par la production de son titre de pension et que ses charges sont de 115 000 francs au titre de son loyer dont il justifie par la production du contrat de bail auquel s'ajoute le versement aux impôts de la somme de 56 985 francs CFP et des charges fixes pour un montant de 45 000 francs. M. X. précise encore qu'il ne possède aucun bien hormis un véhicule amorti et vieux de 16 ans dont il produit la carte grise.

6. Un questionnaire a été adressé au contribuable le 5 juillet 2018 afin d'apprécier la situation financière du couple et d'instruire la demande de remise gracieuse en connaissance de cause. Le questionnaire complété par les époux X. a été enregistré par le service le 3 août 2018. Le service prenant en compte les revenus (salaires et pensions) dont a disposé le couple pour les années 2012, 2013 et 2014 et les charges mentionnées par M. et Mme X. sur ledit questionnaire relève que les époux X. ont disposé respectivement pour les années 2012, 2013 et 2014 d'un revenu net mensuel de 739 905 francs CFP, de 767 653 francs CFP et de 749 399 francs CFP. Il n'est pas non plus contesté que M. X. a bénéficié d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant de 1 754 703 francs CFP en octobre 2017 et qu'au 31 décembre 2017 M. et Mme X. ont déclaré avoir perçu respectivement 4,8 millions de francs CFP et 6,7 millions de francs de revenus salariaux, et M. X. 3,2 millions de francs de pensions. En outre, les revenus et les pensions qui ont servi de base pour le calcul des redressements sont ceux communiqués par les employeurs et l'organisme de retraite par le biais des déclarations nominatives des salaires (DNS) correspondant aux revenus réels des époux qui n'apportent pas la preuve d'une éventuelle erreur de retranscription. Par suite, eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de remise gracieuse des droits et pénalités mis à la charge des époux X. au titre des années 2012, 2013 et 2014 en date du 4 juillet 2018 n'est entachée ni d'une erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir.

7. Si M. X. sollicite un étalement de sa dette fiscale qui prenne en compte les revenus réels dont il dispose ainsi que son épouse depuis qu'il est à la retraite, il ressort des pièces du dossier que le requérant a déjà bénéficié le 16 juillet 2018 de délais de paiement pour le paiement de sa dette fiscale et d'un échéancier jusqu'au mois de mars 2019 qui lui fait obligation de verser mensuellement la somme de 20 000 francs CFP et de la possibilité d'un rendez-vous en mars 2019 auprès des services du payeur de la Nouvelle-Calédonie. Il appartient aux requérants s'ils s'y croient fondés, à l'occasion du rendez-vous fixé en mars 2019, de solliciter du payeur un nouvel échéancier pour le paiement des impositions.

8. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. X. est rejetée.